



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 10477

Texte de la question

M Alain Madelin demande a M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelle action est actuellement menee pour eviter la creation d'ecoles privees d'osteopathie, celles-ci facilitant la pratique de l'exercice illegal de la medecine en dispensant un diplome d'osteopathie malgre les termes de l'article L 372 du code de la sante publique et son arrete d'application du 6 janvier 1962 modifie reservant ces techniques aux seuls docteurs en medecine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de solidarite, de la sante et de la protection sociale precise que l'article L 372 du code de la sante publique definit le delit d'exercice illegal de la medecine, c'est-a-dire la pratique d'actes de diagnostic et de traitement par des personnes ne remplissant pas les conditions requises ; ce delit est sanctionne par les peines prevues a l'article L 376 du code precite. Pour assurer l'application de ce texte qu'il n'est pas envisage de modifier, tout cas d'exercice illegal de la medecine connu est immediatement porte a la connaissance du procureur de la Republique concerne. Par ailleurs, la possibilite de creer un enseignement et de donner des cours est soumise a declaration au recteur ou a l'inspecteur d'academie. Ces autorites ont depuis 1987 pour instruction de controler tant au moment de la declaration d'ouverture que par la suite que les statuts et les brochures que diffusent les etablisements en cause ne comportent aucune ambiguite sur la qualification de l'etablisement et mentionnent expressement que leurs diplomes ne permettent pas a des non-medecins d'exercer.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10477

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1104